

0.4

Accusé de réception de la préfecture : 059-225900018-20220926-312254-DE-1-1

Date de réception en préfecture le 7 octobre 2022

Affiché le 7 octobre 2022

**REUNION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU 26 SEPTEMBRE 2022
SEANCE DU 26 SEPTEMBRE 2022**

Suite à la convocation en date du 12 septembre 2022

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL

Réuni à Lille, sous la présidence de Christian POIRET, Président du Conseil Départemental

Nombre de membres en exercices : 82

Étaient présents : Salim ACHIBA, Martine ARLABOSSE, Barbara BAILLEUL, Grégory BARTHOLOMEUS, Bernard BAUDOUX, Charles BEAUCHAMP, Doriane BECUE, Valentin BELLEVAL, Pierre-Michel BERNARD, Stéphanie BOCQUET, Anne-Sophie BOISSEAUX, Frédéric BRICOUT, Josyane BRIDOUX, François-Xavier CADART, Benjamin CAILLIERET, Olivier CAREMELLE, Yannick CAREMELLE, Loïc CATHELAIN, Marie CHAMPAULT, Isabelle CHOAIN, Paul CHRISTOPHE, Marie CIETERS, Barbara COEVOET, Valérie CONSEIL, Christine DECODTS, Frédéric DELANNOY, Sylvie DELRUE, Agnès DENYS, Béatrice DESCAMPS-MARQUILLY, Jean-Luc DETAVERNIER, Carole DEVOS, Jean-Claude DULIEU, Monique EVRARD, Soraya FAHEM, Marie-Laurence FAUCHILLE, Julien GOKEL, Michelle GREAUME, Maël GUIZIOU, Mickaël HIRAUX, Simon JAMELIN, Sylvie LABADENS, Nicolas LEBLANC, Vincent LEDOUX, Sébastien LEPRETRE, Maryline LUCAS, Didier MANIER, Françoise MARTIN, Elisabeth MASSE, Anne MIKOLAJCZAK, Luc MONNET, Charlotte PARMENTIER-LECOCQ, Laurent PERIN, Max-André PICK, Michel PLOUY, Christian POIRET, Marie-Paule ROUSSELLE, Caroline SANCHEZ, Marie SANDRA, Céline SCAVENNEC, Frédérique SEELS, Sébastien SEGUIN, Marie TONNERRE-DESMET, Patrick VALOIS, Aude VAN CAUWENBERGE, Anne VANPEENE, Jean-Noël VERFAILLIE, Philippe WAYMEL, Isabelle ZAWIEJA-DENIZON.

Absent(e)(s) représenté(e)(s) : Régis CAUCHE donne pouvoir à Luc MONNET, Sylvie CLERC donne pouvoir à Yannick CAREMELLE, Laurent DEGALLAIX donne pouvoir à Jean-Noël VERFAILLIE, Stéphane DIEUSAERT donne pouvoir à Marie SANDRA, Isabelle FERNANDEZ donne pouvoir à Françoise MARTIN, Jacques HOUSSIN donne pouvoir à Marie-Laurence FAUCHILLE, Michel LEFEBVRE donne pouvoir à Isabelle ZAWIEJA-DENIZON, Valérie LETARD donne pouvoir à Doriane BECUE, Marie-Hélène QUATREBOEUF donne pouvoir à Jean-Luc DETAVERNIER, Bertrand RINGOT donne pouvoir à Didier MANIER, Nicolas SIEGLER donne pouvoir à Christian POIRET, Karima ZOUGGAGH donne pouvoir à Max-André PICK.

Absent(e)(s) excusé(e)(s) : Claudine DEROEUX.

Absent(e)(s) : Eric RENAUD.

OBJET : Adoption d'une charte de déontologie du Département du Nord - Organisation des fonctions de référent déontologue et laïcité - Accompagnement de l'extension du registre des représentants d'intérêts

Vu le rapport DGS/SG/2022/270

Suite à l'observation de Monsieur Didier MANIER en séance, Monsieur le Président du Département a précisé que la Charte ne s'appliquerait pas aux collaborateurs occasionnels du service public (élément de précision figurant dans le rapport au 1) du Chapitre I)

DECIDE à l'unanimité:

- d'adopter la charte de déontologie du Département du Nord, destinée à faciliter l'observation par les Conseillers départementaux et par les agents du Département des principes déontologiques applicables aux collectivités territoriales et des règles qui en découlent, figurant en annexe ;
- de donner acte à Monsieur le Président de la présentation d'un programme de développement du dispositif de prévention du risque déontologique comprenant notamment :
 - la désignation d'un référent déontologue propre au Département du Nord, et assurant la fonction de référent laïcité, choisi en dehors des services départementaux et de l'assemblée départementale ;
 - la mise en place d'un accompagnement par les services puis par le référent déontologue de l'extension du répertoire de la HATVP aux représentants d'intérêts entrant en communication avec les autorités locales à compter du 1^{er} juillet 2022 ;
 - la prise en compte des obligations déontologiques dans les formations proposées aux élus et aux agents ;
 - l'organisation de la journée annuelle de la laïcité le 9 décembre.
- de préciser que le référent déontologue sera compétent à la fois pour les Conseillers départementaux et pour les agents ;
- d'autoriser Monsieur le Président à imputer sur le budget départemental les dépenses correspondant à ce programme, notamment les moyens matériels à mettre à la disposition du référent déontologue, ainsi que l'indemnisation de celui-ci et toute dépense de formation liée à la prévention du risque déontologique et au respect des principes républicains, ainsi qu'à l'organisation de la journée annuelle de la laïcité.

Le quorum a été vérifié à l'appel de l'affaire à 16 h 00.

66 Conseillers départementaux étaient présents en séance. Ils étaient porteurs de 11 pouvoirs.

Ils ont été rejoints pendant la discussion par Madame DELRUE et Monsieur MONNET (porteur du pouvoir de Monsieur CAUCHE).

Mesdames COEVOET et VAN CAUWENBERGE, ainsi que Monsieur SEGUIN, présents à l'appel de l'affaire, avaient quitté momentanément la salle préalablement au vote.

Monsieur VERFAILLIE (porteur du pouvoir de Monsieur DEGALLAIX), présent à l'appel de l'affaire, avait quitté momentanément la salle préalablement au vote. Il n'est donc pas tenu compte de ce pouvoir pour cette affaire.

Vote intervenu à 16 h 24.

Au moment du vote, 64 Conseillers départementaux étaient présents.

Nombre de procurations : 11
Absents sans procuration : 7
N'ont pas pris part au vote : 6 (Groupe Ecologiste Europe Ecologie Les Verts Génération.s)
Ont pris part au vote : 69 (y compris les votants par procuration)

Résultat du vote :

Abstention : 0
Total des suffrages exprimés : 69
Majorité des suffrages exprimés : 35
Pour : 69 (Groupe Union Pour le Nord - Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen - Groupe Communiste et Républicain : Pour l'Humain d'Abord ! - Madame BAILLEUL, non inscrite)
Contre : 0

Signé électroniquement



Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation,
Le Directeur Adjoint des Affaires Juridiques
et de l'Achat Public,

Régis RICHARD

Charte de Déontologie

Les citoyens formulent chaque jour la demande d'une plus grande transparence dans la prise de décision et plus généralement dans la gestion publique. Ils attendent aussi des décideurs et des services publics le respect d'une exigence déontologique accrue.

Le Département du Nord doit donc veiller au respect de cette exigence, tant dans les obligations qui lui incombent comme à toute collectivité publique, que dans les règles qui doivent être observées par ses agents et ses élus.

Qu'est-ce que la déontologie ?

*« La déontologie recouvre l'ensemble des règles relatives à ce qu'il faut faire et ne pas faire, à ce qui nous oblige tous, en particulier dans le cadre de nos pratiques professionnelles » (...)
« Boussole de l'action publique, elle aiguille les fonctionnaires et les élus dans l'exercice de leurs missions quotidiennes. »*

[Extrait du guide déontologique de la Haute Autorité pour la Transparence de la Vie Publique (HATVP) – 2019]

Le législateur tente de répondre à cette demande des citoyens par des textes spécifiques définissant des règles déontologiques qui doivent s'articuler avec les autres règles plus générales qui régissent la vie en société et le fonctionnement des collectivités publiques.

Les éventuels manquements aux principes et obligations déontologiques peuvent conduire au prononcé de sanctions disciplinaires à l'encontre des agents. Ces derniers au même titre que les élus s'exposent également à de possibles sanctions pénales ou judiciaires.

La prévention des manquements aux obligations déontologiques et aux conflits d'intérêts est une mission tout autant collective qu'individuelle, tant chacun doit faire un usage pertinent de la culture déontologique développée dans la présente charte.

Quel est l'enjeu de cette charte ?

Cette charte est conçue comme un outil mis à disposition de tous les agents et conseillers départementaux pour leur fournir des repères pour analyser une situation potentiellement à risque et des conseils pour prévenir le risque déontologique et juridique qui pourrait en découler.

Cette charte rappelle essentiellement les règles nationales existantes et précise sur quelques points leur déclinaison au Département du Nord, sous forme de bonnes pratiques propres à en assurer le respect. Ces règles nationales sont celles fixées par la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 et par celles du Code général des collectivités territoriales, dont l'article

L.1111-1-1 relatif à la Charte de l'élu local pour les conseillers départementaux¹, et par le Code général de la fonction publique ainsi que par la jurisprudence pour les agents.

Elle a alors pour enjeu d'en faciliter à chacun l'accès, la compréhension et de donner les clés pour que chacun puisse déterminer ses actions en pleine responsabilité.

I. LE RESPECT DES OBLIGATIONS DEONTOLOGIQUES GENERALES

Les élus et agents doivent agir, en tous temps, en responsabilité conformément à la loi et au règlement, et doivent exercer leurs missions dans l'intérêt général. Ils se doivent de veiller au respect des obligations déontologiques en toutes circonstances.

A Responsabilité, réserve, loyauté, secret et discrétion professionnels

PRINCIPES

Les élus et les agents défendent les intérêts du Département et de sa population dans leur globalité, dans le respect des valeurs de la République. Élus de proximité et d'un canton, les conseillers départementaux représentent collégialement les territoires.

Élus et agents font preuve de loyauté à l'égard du Département dont ils préservent et défendent les intérêts en toutes situations.

Élus

■ Liberté d'expression

Les élus bénéficient de la liberté de s'exprimer dans le cadre de leur mandat. Constitutionnellement protégée, « *La liberté d'expression et de communication, dont découle le droit d'expression collective des idées et des opinions, est d'autant plus précieuse que son exercice est une condition de la démocratie et l'une des garanties du respect des autres droits et libertés.* »².

Il s'agit également d'un droit individuel appartenant à chaque élu, indépendamment de son appartenance ou non-appartenance à une majorité, une opposition ou un groupe politique quelconque.

Cette liberté d'expression trouve notamment à s'appliquer au cours des séances des assemblées délibérantes, lors du vote des délibérations ou de l'exposé en séance des questions orales ayant trait aux affaires de la collectivité, ainsi que dans les bulletins d'information générale.

¹ Annexe 1 – Charte de l'élu local

² Conseil Constitutionnel, décision N°2022-835 DC du 21 janvier 2022

Cette liberté est encadrée par les dispositions du Code général des collectivités territoriales relatives notamment à la police de l'assemblée que détient seul l'exécutif territorial, et par celles du règlement intérieur dont est dotée l'assemblée³.

Agents

■ Devoir de réserve

La liberté d'opinion est garantie aux agents publics⁴.

Ils sont libres d'adhérer à un parti politique, à une organisation syndicale ou à une association.

Les agents sont néanmoins tenus à un devoir de réserve dans l'expression écrite et orale de leurs opinions personnelles⁵. Cette obligation de réserve s'applique à la fois pendant le temps de service et en dehors, les agents devant éviter toute manifestation d'opinion ou de comportement de nature à porter atteinte à l'image et à la considération du service public.

Dans l'exercice des responsabilités syndicales, l'obligation de réserve s'apprécie plus souplesment, à condition que les propos aient pour objet la seule défense des intérêts professionnels des agents.

De même, les agents élus ou candidats à une élection bénéficient d'une plus grande liberté d'expression et de garanties particulières et ne peuvent faire l'objet de discriminations dans leur carrière⁶. Ces droits et libertés ne s'étendent pas aux agents engagés politiquement en dehors de tout mandat électif ou candidature à une élection qui restent tenus au strict respect de leurs obligations déontologiques.

Élus et agents

■ Information, secret et discrétion professionnels

➤ Information du public

La charte de l'élu local prévoit que les élus sont responsables de leurs actes devant l'ensemble des citoyens et sont tenus de leur rendre compte des actes et décisions pris dans le cadre de leurs fonctions.

Les agents ont quant à eux le devoir de satisfaire aux demandes d'information du public. Cette obligation est la traduction statutaire du principe de libre accès aux documents administratifs. Ce devoir d'information est toutefois limité par le secret professionnel et par la discrétion professionnelle auxquels les agents sont soumis⁷.

³ Article L 3121-8 et L 3121-12 du Code général des collectivités territoriales

⁴ Article L111-1 du Code général de la fonction publique

⁵ Obligation jurisprudentielle, le juge entendant ainsi garantir la neutralité du service public et l'impartialité de traitement des usagers par les agents publics

⁶ Article L111-2 du Code général de la fonction publique

⁷ Article L121-6 et L 121-7 du Code général de la fonction publique

➤ Secret et discrétion professionnels

Cette obligation de discrétion ou de secret professionnel ne pèse pas en tant que telle sur les élus, en l'absence de dispositions légales en ce sens. Leur responsabilité civile ou pénale pourrait néanmoins être engagée dans certaines situations particulières (atteintes au secret des correspondances, divulgation d'informations en matière de marchés publics, divulgation d'informations portant atteinte à la considération d'une personne ou à l'intimité de sa vie privée par exemple).

Les agents sont quant à eux tenus au secret professionnel dans le cadre des règles instituées par le Code pénal. La levée du secret professionnel n'est en effet possible, voire obligatoire que dans certains cas⁸.

Les agents doivent également faire preuve de discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont ils ont connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions. En dehors des cas prévus par la réglementation (en matière de liberté d'accès aux documents administratifs notamment), ils ne peuvent être déliés de cette obligation que par décision de l'autorité dont ils dépendent.

➤ Respect de la vie privée et protection des données personnelles

Le droit à la protection de la vie privée et des données personnelles est un droit fondamental⁹. Aussi, les élus et les agents s'abstiennent-ils de divulguer toutes informations relatives aux usagers dont ils peuvent avoir connaissance à l'occasion de leurs fonctions, qu'il s'agisse d'informations relatives à la santé, ou à la situation personnelle ou familiale des personnes. De même, les élus et les agents veillent-ils au strict respect des règles applicables en matière de protection des données à caractère personnel, en relation avec le Délégué à la Protection des Données (DPD) et à l'accès aux documents administratifs (PRADA) joignable à l'adresse mail suivante : dpd@lenord.fr.

⁸ Selon l'article 40 du Code de procédure pénale, « Toute autorité constituée, tout officier public ou fonctionnaire qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit est tenu d'en donner avis sans délai au procureur de la République et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs. »

⁹ Article 9 du Code civil : « Toute personne a droit au respect de sa vie privée »

BONNES PRATIQUES

Élus

Les élus s'abstiennent dans le cadre de l'exercice de leur liberté d'expression, d'émettre ou de diffuser des propos susceptibles de nuire à l'image du Département du Nord dans la presse ou sur internet (blog ou réseaux sociaux).

Ils font prévaloir l'intérêt départemental dans l'exercice de leur fonction électorale, tout particulièrement lorsqu'ils sont désignés pour représenter le Département dans un organisme extérieur.

Agents

Les agents observent la plus grande retenue dans l'usage des réseaux sociaux sur internet lorsque l'accès à ces réseaux n'est pas exclusivement réservé à un cercle privé aux accès protégés.

Ils ne tiennent pas de propos de nature à mettre en cause l'administration départementale ou ses représentants élus. Ils font preuve de modération dans l'expression de leurs opinions en toutes circonstances et sur les réseaux sociaux en particulier.

Ils s'organisent pour satisfaire aux demandes d'informations des usagers, par tous moyens de réponse et d'accueil (écrits, échanges téléphoniques, internet).

Les agents, en interne et à l'externe, ne communiquent que les informations nécessaires à l'exercice de la mission considérée.

Ils ne consultent pas, à titre personnel, un fichier professionnel et ne transmettent pas les informations confidentielles qu'il contient à des personnes non autorisées à les recevoir.

B. Intégrité, probité, dignité, impartialité, exemplarité

PRINCIPES

Élus et agents

Les élus et les agents s'engagent à respecter les principes d'intégrité, de probité, de dignité, d'impartialité et d'exemplarité afin de ne pas nuire à l'image du Département et à la sécurité juridique de ses décisions¹⁰.

Ils entretiennent des relations empreintes de courtoisie, de modération et d'écoute avec tous les interlocuteurs du Département. Ils adoptent un comportement respectueux de la dignité des personnes, qui évite le discrédit de l'administration ou une atteinte à l'image du Département.

Les conseillers départementaux et les agents doivent poursuivre, dans l'exercice de leurs fonctions et dans leur utilisation des ressources, le seul intérêt du Département et des citoyens qu'ils représentent. A cet égard, le principe d'impartialité doit les conduire à exercer leurs fonctions avec objectivité et distanciation, sans parti pris ni influence et sans avantager ou désavantager les usagers¹¹.

Leur comportement est exemplaire tant à l'égard des usagers, qu'à l'égard des agents, de la hiérarchie et des élus. Ils observent les règles morales et de bonne conduite et respectent leurs devoirs et les règlements.

Tout propos outrageant, injurieux ou diffamant, tout acte de violence verbale ou physique, tout fait de harcèlement moral ou sexuel, ainsi que tout agissement sexiste constitueraient une atteinte à leurs obligations.

¹⁰ Charte de l'élu local et article L.121-1 du Code général de la fonction publique

¹¹ Conseil d'État, Ass., 6 décembre 1996, Société Lambda, n° 167502, Rec

BONNES PRATIQUES

Élus et agents

Ils font preuve d'un comportement exemplaire, respectueux de leurs fonctions et des autres en :

- s'abstenant de toute forme de violence,
- n'exerçant aucune pression, menace, intimidation envers quiconque,
- s'interdisant tout comportement déplacé envers une personne ainsi que de faire pression sur elle pour obtenir des faveurs, notamment sexuelles.

Les élus et les agents s'interdisent toute utilisation des moyens du service à des fins personnelles (véhicules, moyens informatiques, matériaux, outillages, etc.).

Ils se réfèrent à ce titre aux conditions définies dans les règlements intérieurs et délibérations afférentes*.

* Charte d'utilisation des ressources des Systèmes d'information des Conseillers Départementaux et Charte d'utilisation des ressources des Systèmes d'information pour les agents, délibération du 19 juillet 2021 sur les modalités et moyens de fonctionnement de l'Assemblée, livret d'information pour le bon usage et l'utilisation quotidienne des véhicules pour les agents.

C. L'obligation de lutter contre toute forme de discrimination : le respect des devoirs d'égalité, de neutralité et du principe de laïcité

PRINCIPES

Élus et agents

■ Égalité

Les élus et les agents dans l'exercice de leurs fonctions traitent les personnes de façon égale et respectent leur liberté de conscience.

Ils s'interdisent toutes discriminations¹² en fonction des opinions, qu'elles soient religieuses, syndicales, philosophiques ou politiques.

¹² L'ensemble des discriminations pouvant faire l'objet de sanctions est énuméré à l'article 225-1 du Code pénal.

■ Neutralité et principe de laïcité

Pendant les heures de service, les agents sont tenus à l'obligation de neutralité¹³.

Ils doivent notamment veiller à ce que leur expression orale et écrite ainsi que leur comportement soient neutres. A l'inverse, ils respectent les opinions de chacun et des usagers en particulier.

Les élus en revanche ne sont pas tenus à cette obligation de neutralité¹⁴.

BONNES PRATIQUES

Élus

Lorsque des élus assistent à une cérémonie religieuse de façon officielle, en tant que représentant du Département, et non à titre privé, il est recommandé de le faire sans manifester sa propre croyance ou non-croyance, tant par les mots que par les gestes ou signes.

Agents

Les agents, pendant le service, s'interdisent tout signe ostensible (vêtements et accessoires) de nature à exprimer une conviction religieuse ou politique.

Élus et Agents

Élus et agents se rapprochent du référent laïcité pour tout conseil utile.

Les acteurs de la prévention et de la détection des manquements déontologiques sont présentés en annexe 2.

¹³ Article L121-2 du Code général de la fonction publique

¹⁴ Par exception, les élus sont tenus d'être neutres et de respecter le principe de laïcité, lorsqu'ils représentent l'État, en particulier dans le cadre communal lorsque maires ou adjoints, ils agissent en tant qu'officiers d'état civil ou de police judiciaire : article L2122-34-2 du Code général des collectivités territoriales

D. Implication, disponibilité et obéissance hiérarchique

PRINCIPES

■ Implication et disponibilité

Les élus et les agents œuvrent avec diligence et assiduité à la conception et à la mise en œuvre des missions et des politiques publiques relevant du champ de compétence du Département du Nord. L'indépendance des conseillers départementaux dans les délibérations de l'assemblée départementale est garantie, notamment par le principe dont s'inspire l'article 27 de la Constitution qui prohibe le mandat impératif¹⁵.

Élus

Le bon exercice de la démocratie exige investissement et participation des élus aux différentes instances.

Les conseillers départementaux participent avec assiduité aux réunions du Conseil départemental, de la Commission permanente, des commissions thématiques, ainsi qu'aux réunions des organismes extérieurs dans lesquels ils ont été désignés en qualité de représentants du Département.

Les conseillers départementaux reçoivent une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions. Celle-ci peut être diminuée en cas d'absences non-justifiées aux réunions de l'organe délibérant, selon les modalités définies par le règlement intérieur adopté par le Conseil départemental.

Afin d'assurer le bon exercice de leur mandature et pour exercer au mieux leurs responsabilités, les élus locaux font usage de leur droit à formation.

Agents

Les agents sont responsables de l'exécution des tâches qui leur sont confiées et se conforment aux instructions écrites et orales de leur supérieur hiérarchique afin d'assurer la bonne exécution et la continuité du service public¹⁶. Ils consacrent l'intégralité de leur activité professionnelle aux tâches qui leur sont confiées par le Département durant leurs horaires de travail pour la continuité du service public¹⁷.

Tout agent qui abandonne son service en dehors des hypothèses prévues par le statut (congrés, autorisations d'absence) peut être sanctionné.

¹⁵ Article 27 de la Constitution du 4 octobre 1958

¹⁶ Article L.121-10 du Code général de la fonction publique

¹⁷ Article L.131-3 du Code général de la fonction publique

■ Devoir d'obéissance hiérarchique de l'agent

Cette subordination hiérarchique impose aux agents de se soumettre au contrôle hiérarchique de l'autorité supérieure compétente durant l'exercice de leurs fonctions.

Le pouvoir hiérarchique s'exerce cependant de manière raisonnée, mesurée et proportionnelle. Dans ce cadre, aucun agent ne doit subir des agissements répétés constitutifs de harcèlement moral ou physique¹⁸.

De plus, l'obligation d'obéissance hiérarchique a pour corollaire, au plan pénal, le devoir pour un agent, de désobéir à un ordre manifestement illégal et de nature à compromettre gravement un intérêt public.

Dès lors qu'un agent rencontre une telle situation, et afin de dégager sa responsabilité, il lui appartient d'alerter un supérieur hiérarchique du risque d'illégalité et de refuser d'exécuter cet ordre qui l'exposerait à des sanctions disciplinaires ou pénales¹⁹.

Si l'ordre n'est pas manifestement illégal et de nature à compromettre gravement un intérêt public, un agent pourra donc être sanctionné pour ne pas avoir accompli un acte ordonné par sa hiérarchie²⁰.

BONNES PRATIQUES

Élus

En cas d'empêchement lors d'une réunion du Conseil départemental ou de la Commission permanente, l'élu en informe le Président du Conseil départemental et son Président de groupe.

L'élu empêché donne délégation de vote à un autre membre de l'assemblée.

Agents

Les agents entretiennent avec leur hiérarchie un dialogue régulier pour l'alerter en cas de difficultés rencontrées dans le fonctionnement du service ou le traitement d'un dossier.

Ils se rapprochent du référent déontologue pour obtenir tout conseil utile au respect de leur obligation d'obéissance hiérarchique, en cas de doute sur la conduite à tenir.

¹⁸ Loi n°2012-954 du 6 août 2012 relative au harcèlement sexuel

¹⁹ Article L.121-10 du Code général de la fonction publique et annexe 3 – Le dispositif d'alerte éthique

²⁰ Annexe 4 – Sanctions disciplinaires des agents

E Règles de cumul d'activités

PRINCIPES

Élus

Les élus ne sont pas concernés par l'interdiction du cumul d'activités et peuvent poursuivre leur activité professionnelle.

Agents

Le fonctionnaire doit normalement consacrer l'intégralité de son activité professionnelle aux tâches qui lui sont confiées, sous peine de sanction disciplinaire et de reversement des sommes indûment perçues.

De cette obligation d'exclusivité de service découle un principe d'interdiction de cumul d'activités, notamment d'une activité publique avec une activité privée.

Cette règle vise à préserver l'indépendance des fonctionnaires et par voie de conséquence du service public mais elle s'accompagne de dérogations. Ainsi, les agents du Département peuvent exercer certaines activités professionnelles accessoires en cumul de leurs fonctions.

L'activité envisagée doit être compatible avec les obligations de service des agents, elle ne doit pas nuire au fonctionnement normal, à la neutralité et à l'indépendance du service ni mettre les agents en situation de manquement à leurs obligations déontologiques, notamment en les plaçant en situation de conflit d'intérêts²¹.

BONNES PRATIQUES

Agents

Les agents, avant d'exercer une activité en cumul de leurs fonctions départementales, procèdent aux déclarations nécessaires ou sollicitent préalablement l'autorisation du Département.

Ils consultent autant que de besoin le référent déontologue.

²¹ Annexe 5 – Le cumul d'activités

II. LE RESPECT DES OBLIGATIONS DEONTOLOGIQUES SPECIFIQUES A LA PREVENTION DES CONFLITS D'INTERETS

Les élus et les agents publics sont des citoyens intégrés dans la société et nouent, au cours de leurs différentes activités, tant professionnelles que personnelles, de multiples liens d'intérêts. Ces derniers peuvent parfois interférer, ou paraître interférer, avec les intérêts publics qu'ils ont la charge de représenter. Il est donc important de détecter, prévenir et de sensibiliser au conflit d'intérêts.

A. Prévenir et faire cesser toute situation de conflit d'intérêts

PRINCIPES

Élus et agents

■ En cours de mandat ou de fonctions et à l'issue, en cas de reconversion professionnelle dans le secteur privé

Le conflit d'intérêts se définit comme toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés de nature à influencer ou paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif des fonctions²².

Ainsi, les élus et les agents doivent-ils prévenir et faire cesser tout conflit d'intérêts. Ils portent à la connaissance des organes du Département toute violation à la loi qu'ils décèlent.

L'obligation de prévenir et faire cesser les conflits d'intérêts se poursuit aussi après la fin du mandat et après l'exercice des fonctions.

C'est ainsi que la reconversion professionnelle dans le secteur privé tant des élus que des agents publics est réglementée.

Que l'on soit un élu ou un agent public, l'exercice d'une nouvelle activité professionnelle dans le privé est soumis à un contrôle déontologique exercé soit par l'autorité hiérarchique, soit par la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique (HATVP), selon la nature des fonctions occupées.

A la fin du mandat pour l'élu ou à la fin des fonctions pour l'agent, la nouvelle activité privée ne doit pas être susceptible de gêner le fonctionnement du service, ou ne doit pas être à l'origine de situations dans lesquelles l'indépendance ou la neutralité de l'élu ou de l'agent pourraient être mises en cause.

Sous peine de poursuites pénales, les agents et les élus s'abstiennent, pendant une période de trois ans après la cessation de leurs mandats ou de leurs fonctions au sein du Département, de prendre une participation, par travail ou par capital, dans une entreprise privée ou assimilée à l'égard de laquelle ils sont intervenus dans l'exercice de leurs fonctions.

²² Article 2 de la loi du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique et article L.121-5 du Code général de la fonction publique

De plus, en cas de non-respect de la décision du Département ou de la HATVP dans le cadre du contrôle effectué, l'agent ou l' élu peut faire l'objet de sanctions disciplinaires ou d'une retenue sur pension s'il est retraité²³.

■ Invitation à la prudence à l'égard des représentants d'intérêts

Les élus et les agents adoptent un comportement prudent à l'égard des représentants d'intérêts, personnes physiques ou morales, qui ont pour activité principale ou régulière d'influer sur les décisions publiques en faveur d'intérêts particuliers.

A cet égard, ils ne doivent pas se laisser influencer par différentes formes de pressions quelles qu'elles soient²⁴.

BONNES PRATIQUES

Élus et agents

Élus et agents consultent en tant que de besoin le référent déontologue chargé de leur apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques.

Agents

Les agents se rapprochent de leur supérieur hiérarchique pour échanger sur la mise en oeuvre de la culture déontologique au sein du service. Le responsable de service peut solliciter l'organisation d'une session de sensibilisation et de formation aux principes et obligations déontologiques.

B. Le respect des principes de la commande publique

PRINCIPES

Élus et agents

Liberté d'accès, égalité de traitement et transparence des procédures constituent les trois principes fondamentaux de la commande publique. Ils visent à assurer l'efficacité des consultations, à apporter une réponse optimale au besoin d'achat et à garantir la bonne utilisation des deniers publics.

²³ Annexe 6 – Le contrôle déontologique préalable à la reconversion professionnelle dans le privé par l'autorité hiérarchique / HATVP

²⁴ Annexe 7 – Les représentants d'intérêts

Dans le respect de ces principes, les élus et les agents ne doivent pas intervenir dans une procédure d'attribution d'un contrat de commande publique s'ils sont intéressés à l'affaire. Cette règle s'applique à l'ensemble des étapes de l'acte d'achat et ce dès la préparation du marché.

La répression du délit de favoritisme en matière de commande publique²⁵ a pour objectif de préserver la probité dans la gestion des affaires publiques et de ne pas altérer la confiance que les usagers doivent avoir dans la collectivité et les conseillers départementaux²⁶.

BONNES PRATIQUES

Élus et agents

La juste définition du besoin et de son estimation financière sont essentiels avant d'engager une procédure et mettre en œuvre une stratégie d'achat non discriminatoire.

Passation du marché : les élus et les agents évitent d'être en relation avec des candidats ou candidats potentiels, et ce, dès la publication de l'avis d'appel public à la concurrence ou de l'envoi des courriers de consultation aux fournisseurs, jusqu'à la notification du marché. Ils s'abstiennent de transmettre des informations privilégiées à un ou des candidats.

Constituent par exemple une situation à risque juridique et déontologique :

- la rédaction volontaire d'un règlement de consultation avec des critères de choix des offres insuffisamment précis, peu lisibles et inappropriés,
- l'orientation volontaire du cahier des charges en faisant référence à des normes, des marques ou des techniques particulières qui favorisent un candidat.

Une vigilance particulière est nécessaire pour ce qui relève du suivi d'exécution des marchés publics.

L'agent ou l'élu impliqué dans le cycle d'achat doit veiller à la bonne application des clauses du contrat. En effet, la non-application volontaire ou involontaire des clauses contractuelles est susceptible de procurer à l'entreprise un avantage injustifié.

En cas de doute et à tout moment, les élus et les agents peuvent s'orienter vers le Pôle Achat Public ou vers le référent déontologue afin d'être accompagnés sur la conduite à tenir.

²⁵ Article 432-14 du Code pénal

²⁶ Annexe 8 – La responsabilité pénale des conseillers départementaux

C. Voyages, cadeaux, invitations et autres avantages

PRINCIPES

Élus et agents

Afin d'éviter tout conflit d'intérêts, les élus et les agents ne sollicitent ni n'acceptent pour eux ou leurs proches des cadeaux ou avantages de la part d'un tiers avec lesquels ils interagissent dans le cadre de leurs fonctions.

Par exception, ils sont autorisés à accepter un avantage dont le caractère proportionné et désintéressé n'exerce aucune influence avec une prise de décision à venir.

BONNES PRATIQUES

Élus et agents

Cadeaux :

Les élus et les agents sont autorisés à accepter :

- des objets promotionnels d'une valeur symbolique comme les stylos ou les clés USB à la condition de ne pas en faire un usage public,
- les cadeaux protocolaires car ils sont destinés au Département et ne sont pas leur propriété. Ces cadeaux sont à remettre à la Direction du Protocole et des moyens généraux des élus,
- les cadeaux usuels et non personnalisés d'une valeur raisonnable inférieure à 100 euros (chocolats, bouteille de vin ou de champagne, paniers garnis, fleurs) sous réserve que le cadeau n'émane pas d'un tiers en attente d'une intervention du Département quelle qu'elle soit.

Les élus et les agents refusent tous les cadeaux qui ne correspondent pas à ces critères et qui pourraient porter atteinte à l'image d'impartialité et d'indépendance de la collectivité auprès des tiers.

Le cadeau doit être retourné à son expéditeur en rappelant que les règles déontologiques en vigueur au sein du Département ne permettent pas de l'accepter.

Repas :

Les élus et agents peuvent accepter, en responsabilité, une invitation à un repas d'une valeur raisonnable inférieure à 100 euros, émanant d'un tiers avec lequel ils sont ou peuvent entrer en relation dans le cadre de leurs fonctions, à l'exception des cas où le tiers est en attente d'une intervention, d'un avis, d'une prise de position ou d'une décision individuelle du Département en sa faveur. Lors de la tenue du repas, les élus comme les agents sont vigilants à ne pas divulguer d'informations qui mettraient en péril le respect des règles de la commande publique ou qui porteraient atteinte à la considération d'une personne ou à l'intimité de sa vie privée.

Élus et agents

Invitations à des évènements :

Les élus et agents peuvent accepter, en responsabilité une invitation à un évènement sportif et/ou culturel (colloque, séminaire, salon professionnel, visite d'entreprise, voyage d'étude) d'une valeur raisonnable inférieure à 100 euros, émanant d'un tiers avec lequel ils sont en relation dans le cadre de leurs fonctions, à l'exception des cas dans lesquels le tiers est en attente d'une intervention, d'un avis, d'une prise de position ou d'une décision individuelle du Département en sa faveur.

Ces différentes dispositions sont synthétisées dans le tableau joint en annexe 9.

■ Formalités d'autorisation et de prise en charge des frais

Élus

Les élus peuvent se référer aux fiches 8 « Remboursement de frais de déplacement » et 9 « Ordres de mission et mandats spéciaux » du guide d'information du conseiller départemental pour connaître les modalités de prise en charge des dépenses correspondantes.

Agents

Au Département du Nord, l'acceptation est conditionnée à l'accord express et préalable de la hiérarchie et à la validation préalable d'un ordre de mission pour tout évènement se déroulant en dehors du territoire du département et pour tout évènement se déroulant sur son territoire si des frais sont à engager ou à rembourser.

Les agents sont ainsi invités à se renseigner auprès de la Direction des Moyens Généraux sur les modalités de prise en charge des dépenses correspondantes.

D. Déclarations d'intérêts et de patrimoine

PRINCIPES

Certains responsables publics, agents et élus, sont soumis à l'obligation de remplir une déclaration d'intérêts et, dans certains cas, une déclaration de situation patrimoniale. La déclaration d'intérêts se fait suivant un formulaire élaboré par la Haute Autorité pour la Transparence de la Vie Publique qui comporte toute situation d'interférence entre l'intérêt public et des intérêts publics ou privés. La déclaration de patrimoine est faite sous forme de balance d'enrichissement suivant un formulaire de déclaration élaboré par la Haute Autorité. Ces déclarations sont effectuées en ligne sur le site de la Haute Autorité.

Élus

Le Président du Conseil départemental et les conseillers départementaux titulaires d'une délégation de fonction ou de signature (les vice-présidents et conseillers délégués) adressent à la Haute Autorité pour la Transparence de la Vie Publique une déclaration d'intérêts et une déclaration de patrimoine dans les conditions prévues à l'article 11 de la loi du 11 octobre 2013.

Doivent figurer sur la déclaration d'intérêts les fonctions et mandats électifs exercés à la date de nomination et au cours des cinq années précédant la nomination²⁷.

Ces déclarations sont ensuite mises à jour en fonction de l'évolution de la situation individuelle des élus ou de leurs proches, dans le délai de deux mois suivant le fait générateur.

Une nouvelle déclaration de situation patrimoniale (dite de fin de mandat) doit être déposée dans les deux mois suivant la fin du mandat.

Si une déclaration de situation patrimoniale a été déposée depuis moins d'un an, le conseiller départemental concerné n'est pas tenu d'en déposer une nouvelle en cas d'acquisition d'une nouvelle fonction soumise à la même obligation et la déclaration de fin de mandat est simplifiée.

Si une déclaration d'intérêts a été déposée depuis moins de six mois, le conseiller départemental concerné peut simplement la compléter ou la mettre à jour s'il exerce de nouveaux mandats ou de nouvelles fonctions.

Les déclarations d'intérêts déposées par les conseillers départementaux en application de l'article 11 de la loi du 11 octobre 2013 sont rendues publiques par la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique sur son site internet.

Agents

Au Département du Nord, sont concernés par les obligations déclaratives :

- les agents soumis à l'obligation de transmettre à la HATVP une déclaration de situation patrimoniale et une déclaration d'intérêts dans les deux mois de leur nomination :

²⁷ Annexe 10 – Recensement des mandats et fonctions des conseillers départementaux

- Directeur et Directeur adjoint du Cabinet du Président, Chef de Cabinet²⁸ ;
- Directeur Général des Services²⁹.

Une nouvelle déclaration de situation patrimoniale doit être déposée en cas de modification substantielle et dans les deux mois de la fin des fonctions³⁰.

Si une déclaration de situation patrimoniale a été déposée depuis moins d'un an, l'agent concerné n'est pas tenu d'en déposer une nouvelle en cas d'acquisition d'une nouvelle fonction soumise à la même obligation et la déclaration de fin de mandat est simplifiée³¹.

Toute modification substantielle des intérêts de l'agent au cours de l'exercice de ses fonctions donne lieu, dans un délai de deux mois, à une déclaration dans les mêmes formes que la déclaration initiale³². Si une déclaration d'intérêts a été déposée depuis moins de six mois en application de la loi du 11 octobre 2013, l'agent concerné peut simplement la compléter ou la mettre à jour³³.

- les agents soumis à l'obligation de transmettre à l'autorité territoriale une déclaration d'intérêts préalablement à leur nomination :
 - les candidats aux fonctions de Directeur Général des Services ;
 - les candidats aux fonctions de Directeur Général Adjoint.

La nomination dans l'un de ces emplois est conditionnée par la transmission de la déclaration d'intérêts³⁴.

La déclaration d'intérêts est annexée au dossier de l'agent, selon des modalités garantissant sa confidentialité, hormis sa consultation par les personnes autorisées à y accéder en application du décret du 28 décembre 2016³⁵.

La déclaration d'intérêts ne comporte aucune mention des opinions ou des activités politiques, syndicales, religieuses ou philosophiques de l'agent, hormis le cas où la révélation de ses opinions ou de ses activités résulte de la déclaration de fonctions ou de mandats exercés publiquement³⁶.

L'oubli de déclaration ou la déclaration mensongère constituent des délits passibles de 3 ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, d'une peine complémentaire d'inéligibilité de 10 ans et d'une interdiction d'exercer une fonction publique³⁷.

²⁸ Article 11 (8°) de la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013

²⁹ Article L.122-10 du Code général de la fonction publique, article 3 du décret n°2016-1968 du 28 décembre 2016 et articles 1 et 3 du décret n°2016-1967 du 28 décembre 2016

³⁰ Article 11 § II de la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013, articles L.122-11 et L.122-15 du Code général de la fonction publique

³¹ Article 11 § II de la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 et article L.122-12 du Code général de la fonction publique

³² Article L.122-9 du Code général de la fonction publique

³³ Article 11 § II de la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013

³⁴ Article L.122-2 du Code général de la fonction publique

³⁵ Article L.122-8 du Code général de la fonction publique

³⁶ Article L.122-7 du Code général de la fonction publique

³⁷ Article 26 de la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 et article L.122-20 du Code général de la fonction publique

BONNES PRATIQUES

Élus et agents soumis aux obligations déclaratives par la loi

Les élus et agents concernés par le dépôt d'une déclaration d'intérêts et d'une déclaration de patrimoine auprès de la HATVP ou de l'autorité territoriale adressent copie des récépissés afférents à la Direction des Affaires Juridiques et de l'Achat Public / Service Assemblée et Contrôle de la légalité (DAJAP-SACL).

Les élus et agents mettent ensuite leurs déclarations à jour en cas de modification de leurs intérêts. Ils permettent ainsi une meilleure détection et prévention des conflits d'intérêts

Élus

A titre volontaire, les conseillers départementaux autres que le Président du Conseil départemental et les conseillers départementaux titulaires d'une délégation de fonction ou de signature (les vice-présidents et conseillers délégués) adressent une déclaration d'intérêts établie selon le modèle de l'annexe 10 au Service Assemblée et Contrôle de la Légalité dans le délai de deux mois suivant l'approbation de la présente charte.

Les élus mettent ensuite leurs déclarations à jour en cas de modification de leurs intérêts. Ils permettent ainsi une meilleure détection et prévention des conflits d'intérêts.

E. Le respect de l'obligation de déport

PRINCIPES

Élus et agents

Le déport est l'action de se désister ou d'être dessaisi par sa hiérarchie d'un dossier susceptible d'entraîner un conflit d'intérêts réel ou supposé.

L'obligation d'impartialité exigée des élus et des agents commande l'application rigoureuse des règles relatives au déport. L'existence de potentielles situations d'interférence s'analyse au cas par cas (selon l'intensité de l'intérêt, sa nature, ses effets au regard du dossier, de la

mission, et des valeurs de la collectivité) et exige la mise en place de mesures de prévention prévues par la loi.

De plus, des arrêtés individuels déterminent, pour le Président, les vice-présidents et les conseillers départementaux titulaires d'une délégation de signature, la teneur des questions pour lesquelles ils doivent s'abstenir d'exercer leurs compétences. À cette fin, l'agent ou l' élu qui estime se trouver dans une situation de conflit d'intérêts³⁸ doit s'abstenir de traiter un dossier ou de prendre une décision, de siéger ou de délibérer dans une instance collégiale. Lorsqu'il est suppléé par un délégué, il s'abstient de lui adresser des instructions.

BONNES PRATIQUES

Élus

Les conseillers départementaux s'abstiennent de prendre part à l'instruction, aux débats et au vote de toute délibération lorsque leur situation personnelle, professionnelle ou électorale est susceptible de porter atteinte à leur obligation d'impartialité.

Les élus se reportent au guide d'information du conseiller départemental, communiqué en début de mandature, qui contient une fiche complète dénommée « Prévention des conflits d'intérêts et transparence de la vie publique ».

Au-delà, ils peuvent demander conseil à la Direction des Affaires Juridiques et de l'Achat Public / Service Assemblées et Contrôle de la Légimité (DAJAP-SACL), ainsi qu'au référent déontologue.

Agents

Les agents s'abstiennent de traiter ou d'influencer le traitement d'affaires pour lesquelles ils pensent se trouver dans une situation de conflit d'intérêts. Ils doivent préalablement informer leurs supérieurs hiérarchiques qui apprécient la situation et prennent les mesures appropriées.

Les agents du Département se déportent en précisant le périmètre des dossiers ou des sujets pour lesquels ils estiment être en situation de conflit d'intérêts. Ils ne sont pas tenus d'en exposer les raisons.

Pour aller plus loin : annexe 12 – Les références juridiques.

³⁸ Annexe 11 – Arbres d'auto-évaluation

Charte de déontologie : liste des annexes

Annexe 1 – Charte de l'élu local

Annexe 2 – Les acteurs de la prévention et de la détection des manquements déontologiques

Annexe 3 – Le dispositif d'alerte éthique

Annexe 4 – Sanctions disciplinaires des agents

Annexe 5 – Le cumul d'activités

Annexe 6 – Le contrôle déontologique préalable à la reconversion professionnelle dans le privé par l'autorité hiérarchique / HATVP

Annexe 7 – Les représentants d'intérêts

Annexe 8 – La responsabilité pénale des conseillers départementaux

Annexe 9 – Dispositions applicables aux cadeaux, invitations, voyages et autres avantages

Annexe 10 – Recensement des mandats et fonctions des conseillers départementaux

Annexe 11 – Arbres d'auto-évaluation

Annexe 12 – Les références juridiques

Article L1111-1-1 du Code général des collectivités territoriales

Les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales dans les conditions prévues par la loi. Ils exercent leur mandat dans le respect des principes déontologiques consacrés par la présente charte de l'élu local.

Charte de l'élu local

1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la présente charte.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités et les critères de désignation des référents déontologues.

Annexe 2 - Les acteurs de la prévention et de la détection des manquements déontologiques

En matière déontologique, le supérieur hiérarchique pour les agents ainsi que le référent déontologue pour les élus et les agents ont un rôle essentiel en matière de prévention et d'accompagnement. Des dispositifs d'alerte et de signalement complètent leur action.

Le supérieur hiérarchique, premier interlocuteur des agents

- Il veille au respect des principes et obligations déontologiques dans les services placés sous sa responsabilité (article L124-1 du Code général de la fonction publique).
- Il s'assure tout particulièrement de la bonne application des règles du présent guide en matière de prévention de conflit d'intérêts, du cumul d'activités, des cadeaux et invitations et de l'usage des biens et services départementaux.
- Il fait lui-même preuve de la plus grande exemplarité dans leur mise en œuvre.
- Il est à l'écoute des agents pour répondre à leurs questionnements ou solliciter l'avis du référent déontologue.
- Il peut solliciter ce dernier pour toute formation de ses services aux principes et obligations déontologiques.

Des référents pour conseiller les agents et les élus

- Le référent déontologue est chargé de délivrer aux élus et aux agents tout conseil utile au respect des obligations et principes déontologiques.
- Les élus et les agents peuvent consulter un référent laïcité chargé de leur apporter tout conseil utile au respect du principe de laïcité.

Un ou des référents alerte pour signaler

- Un référent alerte peut être saisi par les agents (Cf. fiche relative à l'alerte éthique).

Annexe 3 - Le dispositif d'alerte éthique

Le Département a arrêté une procédure particulière prévue par la [loi Sapin 2 du 9 décembre 2016*](#)

De quoi s'agit-il ?

Le dispositif d'alerte éthique permet aux agents d'effectuer un signalement et de révéler une atteinte grave à l'intérêt général dont ils ont personnellement connaissance.

L'acte ou le fait visé doit concerner le Département et constituer :

- un crime ou un délit,
- une menace ou un préjudice grave pour l'intérêt général,
- une violation grave et manifeste d'un engagement international ratifié ou approuvé par la France, d'une loi ou d'un décret.

L'alerte a pour but de remédier ou mettre fin à de graves dysfonctionnements.

Qu'est-ce qu'un lanceur d'alerte ?

Le lanceur d'alerte est une personne physique désintéressée, de bonne foi et ayant une connaissance personnelle des faits divulgués.

A qui adresser l'alerte et comment ?

- **le référent est l'Inspection Générale des Services (IGS)**. Elle recueille les signalements, les qualifie et les instruit dans le plus strict respect de la confidentialité et de la protection de l'anonymat du lanceur d'alerte.

Une adresse mail dédiée : alerte@lenord.fr

- le supérieur hiérarchique peut également être saisi.

Quelle protection pour le lanceur d'alerte ?

Le lanceur d'alerte est protégé par la loi contre toute sanction ou discrimination, dès lors que l'alerte a été faite de bonne foi et dans le respect des procédures.

Cas particulier :

Pour relater ou témoigner de bonne foi d'un conflit d'intérêts, il est obligatoire pour bénéficier de la protection accordée par la loi, d'avoir d'abord alerté en vain le supérieur hiérarchique direct ou indirect.

* *La procédure détaillée accessible dans l'intranet rubrique « mes ressources », sera actualisée fin 2022, en application de la loi n° 2022-401 du 21 mars 2022 visant à améliorer la protection des lanceurs d'alerte.*

4 groupes de sanctions selon la gravité du manquement aux obligations statutaires

Ne concerne que les fonctionnaires

Droit autonome dissocié du droit pénal

Groupes	Sanctions	Application des sanctions
1 ^{er} groupe	<ul style="list-style-type: none"> - Avertissement - Blâme - Exclusion temporaire de fonctions de 1 à 3 jours 	<ul style="list-style-type: none"> - Avertissement : Tenue de propos diffamatoires. Refus de former ses collègues. - Blâme : Non-respect de la hiérarchie et des instructions, comportement agressif avec ses collègues et sa hiérarchie. Usage à des fins personnelles d'un véhicule de service - Exclusion temporaire : Mise en cause de l'intégrité et des capacités professionnelles du directeur général des services et du responsable du service.
2 ^e groupe	<ul style="list-style-type: none"> - Radiation du tableau d'avancement - Abaissement d'échelon à l'échelon immédiatement inférieur - Exclusion temporaire de fonctions de 4 à 15 jours - Déplacement d'office 	<ul style="list-style-type: none"> - Abaissement d'échelon : Agent coupable de plusieurs vols. - Exclusion temporaire de 15 jours : Comportement agressif et profération de menaces à l'encontre de plusieurs collègues.
3 ^e groupe	<ul style="list-style-type: none"> - Rétrogradation au grade immédiatement inférieur - Exclusion temporaire de fonctions de 16 jours à 2 ans 	<ul style="list-style-type: none"> - Exclusion temporaire d'un an : Insubordination, propos grossiers et déplacés, insultes racistes et homophobes.
4 ^e groupe	<ul style="list-style-type: none"> - Mise à la retraite d'office - Révocation 	<ul style="list-style-type: none"> - Mise à la retraite d'office : Absences répétées sans justification et exécution incorrecte de ses missions. - Révocation : Refus d'obéissance, diffamation, menaces et agressions physiques. Manquement au devoir de

- La collectivité peut décider d'engager une procédure disciplinaire à l'encontre d'un agent poursuivi pénalement pour des faits sans lien avec le service dans les cas suivants :
 - l'infraction est incompatible avec l'exercice d'une fonction publique ;
 - l'infraction porte atteinte à la réputation de l'administration ;
 - l'infraction constitue un manquement grave à la probité.
- Les agents contractuels ne sont concernés que par les sanctions suivantes : l'avertissement, le blâme, l'exclusion temporaire d'1 an (CDI) ou 6 mois (CDD) et le licenciement sans préavis ni indemnité.

Annexe 5 - Le cumul d'activités

Dispositions applicables aux fonctionnaires et aux agents contractuels.

Par principe, l'agent doit consacrer l'intégralité de son temps de travail aux tâches qui lui sont confiées.

Toutefois, le cumul d'activités est autorisé sous certaines conditions.

Je peux

Exercer certaines activités sans aucune autorisation

- écrivain, cinéaste, peintre et de manière générale toutes productions des œuvres de l'esprit ;
- bénévolat pour des personnes publiques ou privées, sans but lucratif ;
- certaines professions libérales, découlant de la nature de mes fonctions.

Exercer certaines activités sur déclaration préalable

- **fonctionnaire** : si j'occupe un emploi permanent à temps non complet et en dehors de mes heures de service ;
- **agent contractuel** : si mon activité est compatible avec mes fonctions et respectent les principes du service public.

Exercer certaines activités à condition d'y être autorisé

Démarche

- je demande l'autorisation à l'autorité territoriale ;
- la réponse est notifiée dans un délai d'1 mois ;
- si pas de réponse dans ce délai, la demande est réputée rejetée.

Exemple d'activités sujettes à autorisation

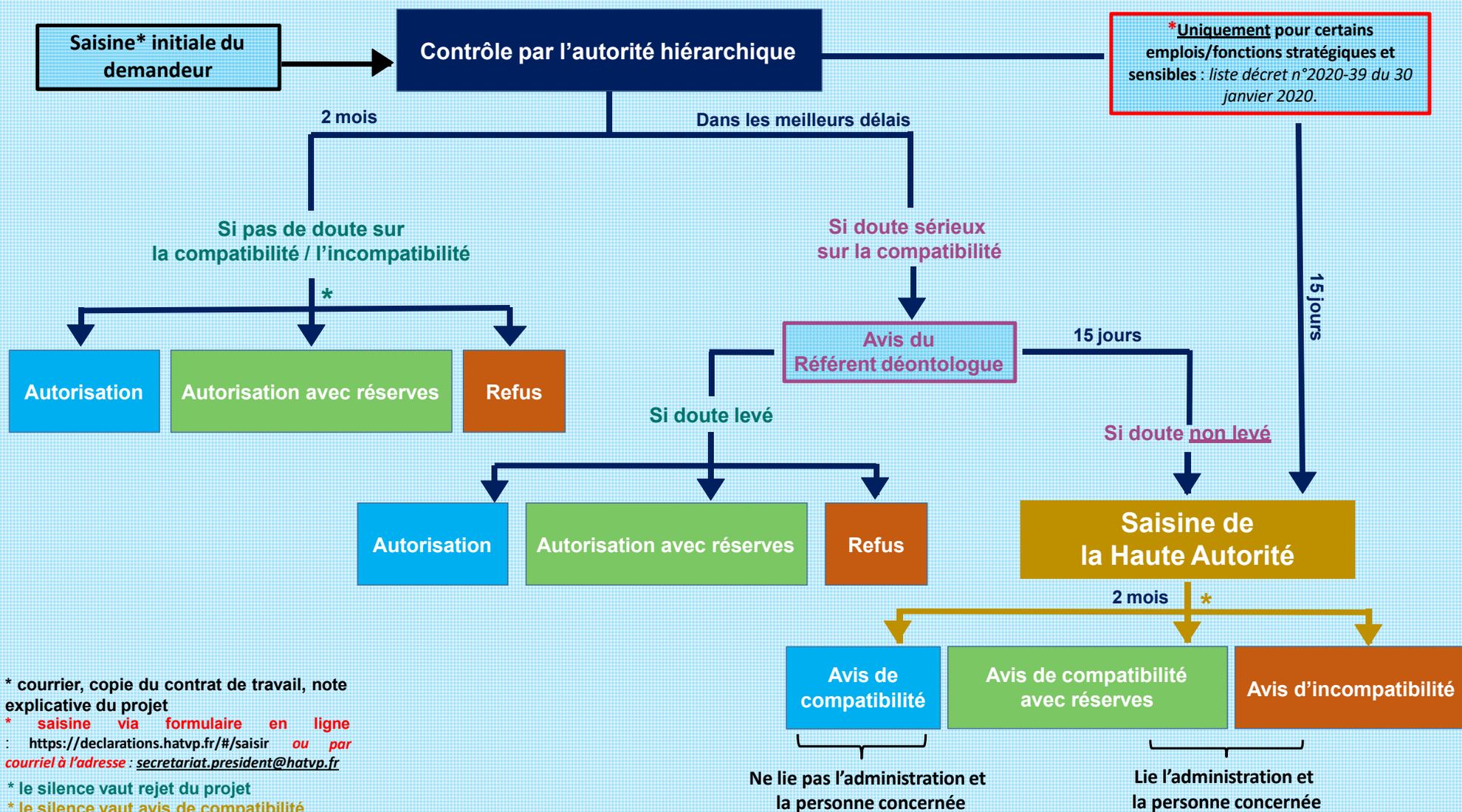
- activité agricole ;
- enseignement et formation ;
- services à la personne ;
- vente de biens créés par l'agent ;
- expertise et consultation ;
- travaux d'entretien chez particuliers.

Je ne peux pas

Il m'est strictement interdit

- de créer ou reprendre une entreprise si j'occupe un emploi à temps complet et que j'exerce mes fonctions à temps plein ;
- de participer aux organes de direction de sociétés ou d'organismes à but lucratif ;
- de donner des consultations, procéder à des expertises ou plaider en justice dans les litiges intéressant toute personne publique ;
- de cumuler plusieurs emplois permanents à temps complet.

Annexe 6 : Le contrôle déontologique préalable à la reconversion professionnelle dans le privé par l'autorité hiérarchique/HATVP



- * courrier, copie du contrat de travail, note explicative du projet
- * saisine via formulaire en ligne : <https://declarations.hatvp.fr/#/saisir> ou par courriel à l'adresse : secretariat.president@hatvp.fr
- * le silence vaut rejet du projet
- * le silence vaut avis de compatibilité

Qui sont-ils ?

La Haute Autorité pour la Transparence de la Vie Publique a établi trois critères cumulatifs à remplir pour être considéré comme représentant d'intérêts :

- être une personne morale (entreprise publique ou privée, cabinet d'avocats, société de conseil, syndicat, association...) ou une personne physique qui exerce à titre individuel (consultant, avocat indépendant...);
- exercer des actions de représentation d'intérêts en prenant l'initiative de contacter un responsable public pour essayer d'influencer une décision publique ;
- avoir pour activité principale (plus de la moitié du temps sur une période de six mois) ou régulière (plus de dix actions d'influence au cours des douze derniers mois) des activités de représentation d'intérêts.

Où les retrouver ?

Depuis le 1^{er} juillet 2017, les représentants d'intérêts sont tenus de s'inscrire sur un **répertoire numérique**, dans lequel ils doivent donner des informations sur leur organisation, leurs actions de lobbying et les moyens qui y sont consacrés. Ce répertoire permet aux citoyens de mieux connaître et mesurer l'impact de la représentation d'intérêts sur le processus décisionnel. Les représentants d'intérêts sont également tenus d'effectuer annuellement une **déclaration d'activité** auprès de la Haute Autorité.

Au 1^{er} juillet 2022, le répertoire numérique des représentants d'intérêts est étendu aux collectivités locales. Les représentants d'intérêts prenant contact avec le Président du Département, les conseillers départementaux bénéficiaires d'une délégation de fonction ou de signature, le Directeur général des services, les Directeur et Directeur adjoint du cabinet doivent s'inscrire sur le répertoire de la HATVP et réaliser leur déclaration d'activités annuelle.

Annexe 8 - La responsabilité pénale des conseillers départementaux

Le conseiller départemental est **pénalement responsable** dans l'exercice de ses fonctions. Cela comprend :

- la concussion ;
- la corruption et le trafic d'influence ;
- la prise illégale d'intérêts et le pantouflage ;
- le délit de favoritisme ;
- le faux.

Définitions	Exemples et sanctions
<p>Concussion : profiter de sa fonction pour percevoir sciemment des sommes indues ou de s'abstenir de percevoir des sommes dues.</p>	<p>Il a été reproché à un élu d'avoir empêché l'écrêtement de ses indemnités et d'avoir ainsi perçu un montant d'indemnités supérieur au plafond autorisé.</p> <p>Sanction : 6 mois d'emprisonnement avec sursis et 3 ans d'inéligibilité.</p>
<p>Corruption et trafic d'influence : demander ou accepter un avantage quelconque en contrepartie de l'accomplissement ou du non accomplissement d'un acte de sa fonction ou de l'usage de son influence.</p>	<p>Il a été reproché à un élu d'avoir accepté une somme d'argent en échange de son aide pour l'embauche d'un proche d'une de ses connaissances au sein du Conseil départemental.</p> <p>Sanction : 50 000 € d'amende et 5 ans d'inéligibilité.</p>
<p>Prise illégale d'intérêt : prendre, recevoir ou conserver, un intérêt de nature à compromettre son impartialité, son indépendance ou son objectivité dans une affaire dont on a à connaître à l'occasion de nos fonctions.</p>	<p>Il a été reproché à un élu d'avoir participé à un jury de sélection et d'avoir contrôlé les opérations de recrutement sur un poste, qui ont débouché sur la nomination de sa sœur.</p> <p>Sanction : 6 mois d'emprisonnement avec sursis, 10 000 € d'amende et 3 ans d'inéligibilité.</p>
<p>Pantouflage : désigne l'infraction de prise illégale d'intérêts commise par une personne ayant exercé une fonction publique avant l'expiration d'un délai de trois ans suivant la cessation des fonctions.</p>	<p>Il a été reproché à un élu d'avoir, dans un délai de 2 ans suivant la cessation de ses fonctions, exercé de nouvelles missions au sein d'une société à économie mixte avec laquelle il avait conclu des contrats durant son mandat.</p> <p>Sanction : 6 mois d'emprisonnement avec sursis et 10 000 € d'amende.</p>
<p>Favoritisme : fait d'octroyer un avantage injustifié à une entreprise du fait du non-respect des principes de la commande publique : égalité de traitement des candidats, liberté d'accès et transparence des procédures.</p>	<p>Il a été reproché à un élu de ne pas avoir respecté les procédures de la commande publique. Plusieurs marchés ont été créés alors qu'ils auraient dû être regroupés en un seul marché qui aurait fait l'objet d'une mise en concurrence.</p> <p>Sanction : 20 000 € d'amende avec sursis.</p>

Annexe 9 – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CADEAUX, INVITATIONS, VOYAGES ET AUTRES AVANTAGES

CADEAUX PROTOCOLAIRES	CADEAUX, INVITATIONS, AVANTAGES OFFERTS A TITRE PERSONNEL		
<p>Les cadeaux protocolaires sont des présents délivrés par des institutions ou à l’occasion d’évènements particuliers à un élu ou un agent qui y participe en qualité de représentant du Département.</p> <p>Ils sont reçus au nom et pour le compte de la collectivité.</p> <p>Ils n’appartiennent pas à ceux qui les reçoivent et doivent être remis à la Direction du Protocole et des Moyens généraux des élus.</p> <p>Cette Direction inventorie les cadeaux et tient un registre sur lequel elle indique l’identité et la fonction de la personne destinataire initial du cadeau, sa nature et sa valeur approximative et le cas échéant l’évènement au cours duquel il a été offert.</p>	<p>Cadeau, invitation ou avantage sans relation avec la prise de décision sur un dossier ou projet en cours d’instruction ou annoncé ET dont la valeur modérée assure un caractère proportionné et désintéressé</p> <p>Cas N°1 <i>* Cadeau promotionnel de valeur symbolique</i> (<u>ex.</u> : stylo, clé USB, mug, agenda, gadget...) <i>* Cadeau courant de valeur unitaire inférieure ou égale à 100 euros</i> (<u>ex.</u> : une boîte de chocolat, une bouteille de vin ou de champagne - hors grands crus – un panier garni à l’occasion des fêtes de fin d’année ou d’un évènement,...)</p> <p>Cas N°2 <i>Invitation à un repas ou à un évènement sportif ou culturel payant dont la valeur unitaire est inférieure ou égale à 100 euros</i></p> <p><i>NB : en cas de doute sur la valeur du cadeau ou de l’avantage, celui-ci doit être déclaré (notamment cas N°2)</i></p>	<p>Cadeau, invitation ou avantage sans relation avec la prise de décision sur un dossier ou projet en cours d’instruction ou annoncé</p> <p>MAIS</p> <p>dont la valeur élevée n’assure pas un caractère proportionné et désintéressé</p> <p>OU</p> <p>dont la fréquence n’assure pas un caractère proportionné et désintéressé (quelle que soit la valeur)</p>	<p>Cadeau, invitation ou avantage en relation avec la prise de décision sur un dossier ou projet en cours d’instruction ou annoncé</p> <p>OU</p> <p>Lorsque les circonstances (période, fonction de l’élu ou de l’agent bénéficiaire ou fréquence) permettent de penser que le cadeau, l’invitation ou l’avantage est en rapport avec une décision prise, en préparation ou qui sera sollicitée ultérieurement</p>
ACCEPTATION AUTORISEE	ACCEPTATION AUTORISEE	ACCEPTATION EXCLUE	ACCEPTATION EXCLUE

L’ACCEPTATION D’UNE INVITATION A UN VOYAGE COMPORTANT LA PRISE EN CHARGE TOTALE OU PARTIELLE DES FRAIS PAR UN TIERS EST EXCLUE.
LA PARTICIPATION A UN VOYAGE EN COMPAGNIE DE TIERS DOIT FAIRE L’OBJET D’UNE PRISE CHARGE PAR LE DEPARTEMENT (avec mandat spécial ou ordre de mission).

Annexe 10 – RECENSEMENT DES MANDATS ET FONCTIONS DES CONSEILLERS DEPARTEMENTAUX

NOM/PRENOM :

Le Département du Nord vous propose, grâce à ce formulaire, de vous accompagner afin de prévenir les situations de conflits d'intérêts lors des décisions du Conseil départemental et de la Commission permanente.

1) Les activités professionnelles donnant lieu à rémunération ou gratification exercées à la date de l'élection et/ou durant le mandat :

Description de l'activité professionnelle	Période d'activité

2) Les activités de consultant exercées à la date de l'élection et/ou durant le mandat :

Identification de l'employeur ou de la structure sociale d'emploi	Description de l'activité professionnelle	Période

3) Les participations financières directes dans le capital d'une société à la date de l'élection et/ou durant le mandat :

Identification de la société	Période

4) Les participations aux organes dirigeants d'un organisme public ou privé ou d'une société à la date de l'élection et/ou durant le mandat :

Identification de l'organisme public ou privé ou de la société	Description de l'activité	Période

5) Les activités professionnelles exercées à la date de l'élection et/ou durant le mandat par le conjoint, le partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou le concubin :

Identification	Description de l'activité professionnelle	période

6) Les fonctions bénévoles susceptibles de faire naître un conflit d'intérêt :

Identification de la structure ou de la personne morale	Description de l'activité et responsabilités exercées

7) Vos autres mandats électifs :

Identification de la Collectivité territoriale ou de l'établissement public	En qualité de :

8) Vos participations, en qualité de représentant d'une Collectivité, aux organes dirigeants d'un organisme public ou privé ou d'une société à la date de l'élection et/ou durant le mandat :

Identification de l'organisme public ou privé ou de la société	En qualité de :

9) Autres informations :

- **Proches parents salariés/bénévoles et/ou possédant des intérêts financiers dans toute structure, ou membre d'une association ayant déjà perçu une subvention ou susceptible de la percevoir par le Conseil Départemental du Nord**

(Les personnes concernées sont le conjoint [époux (se) ou concubin(e) ou pacsé(e)])

.....

Je n'ai pas de lien d'intérêt à déclarer dans cette rubrique

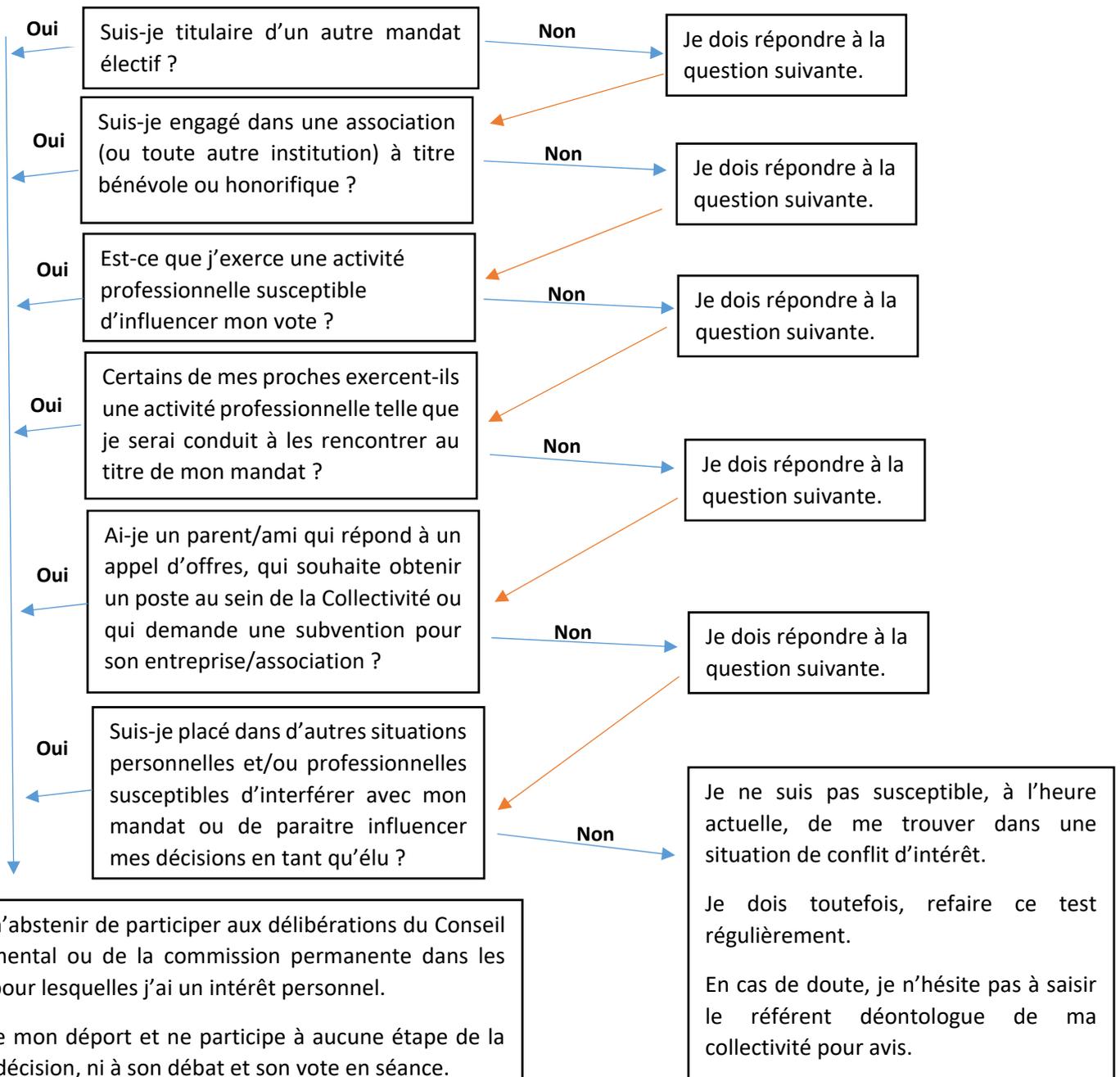
- **Autres liens d'intérêts que je considère devoir être portés à la connaissance de la collectivité territoriale.....**

Je n'ai pas de lien d'intérêt à déclarer dans cette rubrique

Document à remplir et à renvoyer avant le 26 novembre 2022 au Service assemblées et contrôle de la légalité : assemblees@lenord.fr

Annexe 11 - Arbres de décision permettant l'auto-évaluation

• Auto-évaluation des élus



Je dois m'abstenir de participer aux délibérations du Conseil départemental ou de la commission permanente dans les affaires pour lesquelles j'ai un intérêt personnel.

Je signale mon départ et ne participe à aucune étape de la prise de décision, ni à son débat et son vote en séance.

Je ne suis pas susceptible, à l'heure actuelle, de me trouver dans une situation de conflit d'intérêt.

Je dois toutefois, refaire ce test régulièrement.

En cas de doute, je n'hésite pas à saisir le référent déontologue de ma collectivité pour avis.

Je suis membre de l'exécutif du Conseil Départemental ?

Oui

Le président du Conseil départemental doit prendre un arrêté de départ mentionnant les questions sur lesquelles je ne peux pas intervenir.

Cas particulier : si l'arrêté concerne le départ du Président du Conseil départemental, il doit désigner une personne chargée de le suppléer, à qui il n'aura donné aucune instruction.

Il m'est aussi possible de renoncer à mon intérêt.

Non

Je suis titulaire d'une délégation de signature ?

Oui

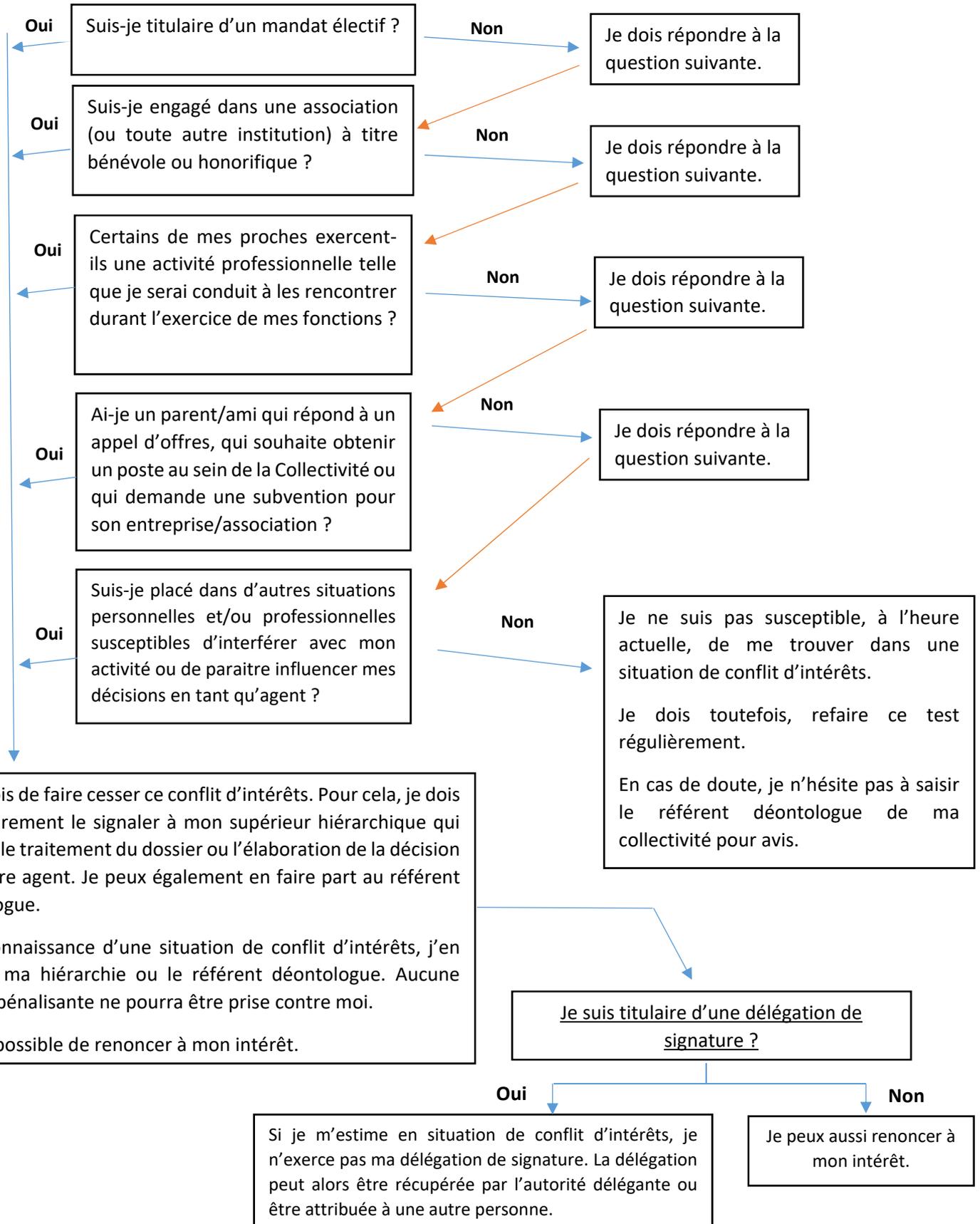
Je dois informer mon délégant par écrit des questions sur lesquelles j'estime ne pas devoir exercer mes compétences. Un arrêté est alors pris, fixant les questions sur lesquelles je ne suis pas autorisé à exercer mes compétences.

Il m'est aussi possible de renoncer à mon intérêt.

Non

Je peux aussi renoncer à mon intérêt.

- **Auto-évaluation des agents**



1. Les codes

- le Code Général de la Fonction Publique ;
- le Code Pénal ;
- le Code de Procédure Pénale ;
- le Code de Justice Administrative ;
- le Code de la Commande Publique.

2. Les lois

- la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique ;
- la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat ;
- la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique (dite loi Sapin 2) ;
- la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;
- la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;
- la loi n° 2022-401 du 21 mars 2022 visant à améliorer la protection des lanceurs d'alerte.

3. Les jurisprudences

Sur l'obligation d'agir de bonne foi et de s'abstenir de causer du tort aux administrés :

- Conseil d'Etat, Assemblée, 28 décembre 2009, « Commune de Béziers », n°304802.

Sur le devoir de réserve des agents publics :

- Cour Européenne des Droits de l'Homme, 2 janvier 2015, « Matelly c/France », n°10609/10.

Sur la protection fonctionnelle des agents :

- Conseil d'Etat, Section, 26 avril 1963, « Centre hospitalier régional de Besançon », n°42783.

4. Les documents internes au Département du Nord

- la charte d'utilisation des ressources des systèmes d'information (23 mars 2018)
- le guide d'information du conseiller départemental (2021-2028) ;
- la charte d'utilisation des ressources des systèmes d'information des conseillers départementaux (délibération DAJAP/2021/238 du 19 juillet 2021) ;
- le règlement intérieur du Conseil départemental du Nord (délibération DAJAP/2021/480 du 22 novembre 2021).

CONSEIL DEPARTEMENTAL
Réunion du 26 septembre 2022

OBJET : Adoption d'une charte de déontologie du Département du Nord - Organisation des fonctions de référent déontologue et laïcité - Accompagnement de l'extension du registre des représentants d'intérêts

Lors de la réunion du Conseil départemental du 24 janvier 2022, j'avais annoncé mon souhait de présenter rapidement à l'assemblée une charte de déontologie pour l'ensemble des élus et des collaborateurs.

Il s'agit de répondre à une forte demande citoyenne en matière de transparence et de déontologie : le Département du Nord doit donc affirmer ses valeurs déontologiques.
Trois catégories d'acteurs sont concernées par l'obligation déontologique : la collectivité elle-même, ses élus et ses agents.

Une charte commune aux élus et aux agents du Département s'impose donc car leurs obligations déontologiques ont un fondement unique dans le respect du service public offert par le Département du Nord aux citoyens nordistes.

Toutefois, l'adoption d'une charte ou d'un guide de déontologie des élus et agents du Département du Nord ne doit pas être envisagée isolément. Au contraire, elle doit s'inscrire dans un processus « d'amélioration continue » permettant au Département d'apporter une réponse de plus en plus pertinente aux obligations légales et aux attentes des citoyens en matière déontologique.

I – Engager le Département dans une démarche d'amélioration continue en matière déontologique

- 1) Adopter une charte de déontologie opposable à l'ensemble des personnes contribuant à l'exercice des missions départementales

Cette charte s'appliquerait non seulement aux conseillers départementaux et aux agents du Département mais aussi aux autres personnes collaborant aux missions du Département quels que soient la durée et le motif de cette collaboration : stagiaires, apprentis et alternants, collaborateurs occasionnels du service public (par exemple : bénévole participant à l'organisation d'une manifestation du Département).

- 2) Fixer les bonnes pratiques au Département du Nord en matière de voyages, cadeaux, invitations et autres avantages.

Dans le cadre de la prévention des conflits d'intérêts, il est proposé de décider et d'inscrire ainsi dans la charte de déontologie un principe selon lequel les élus et agents du Département ne sollicitent ni n'acceptent aucun cadeau ou avantage.

Par exception, ils seraient autorisés à accepter les cadeaux protocolaires, reçus au nom et pour le compte de la collectivité et qui devront alors être remis à celle-ci et les cadeaux, invitations ou

avantages sans relation avec la prise d'une décision sur un dossier ou projet en cours ou annoncé et de faible valeur (objets promotionnels de faible valeur ou un cadeau ou avantage d'une valeur n'excédant pas 100 euros).

En cas de doute sur la valeur ou si la valeur se révèle supérieure à 100 euros, les cadeaux, invitations ou avantages devraient être déclarés et inscrits sur un registre nominatif.

Quelle que soit sa valeur, un cadeau dont l'acceptation pourrait porter atteinte à l'image d'impartialité et d'indépendance de la collectivité auprès des tiers devrait être refusé. Ce serait notamment le cas lorsque le cadeau ou l'avantage (invitation, repas, etc...) apparaîtrait disproportionné par sa valeur ou lorsqu'il provient d'un tiers en attente d'une décision du Département.

3) Décider la désignation d'un référent déontologue propre au Département.

Le Département bénéficie actuellement de l'offre du CDG pour la mission référent déontologue dans le cadre du « socle commun » auquel il avait adhéré préalablement.

La question est renouvelée par la loi dite « 3DS » du 21 février 2022 qui crée pour chaque élu local le droit de s'adresser à un référent déontologue et par la loi du 24 août 2021 relative au renforcement du respect des principes républicains qui institue l'obligation de désigner un référent laïcité.

Il est proposé de décider le principe de désigner une personnalité externe unique pour exercer à la fois la mission de référent déontologue du Département tant pour les élus que pour les agents et la mission de référent laïcité.

Les modalités d'indemnisation de cette mission feront l'objet d'une délibération ultérieure.

4) Accompagner l'ouverture du répertoire de la Haute Autorité pour la Transparence de la Vie Publique (HATVP) aux représentants d'intérêts au sens de l'article 18-2 de la loi N°2013-907 du 11 octobre 2013, entrant en communication avec les autorités locales par une information pertinente des élus et agents concernés à partir du 1^{er} juillet 2022.

5) Adapter le dispositif de recueil des alertes éthiques adopté par le Conseil départemental dans sa délibération N°DRH/2019/447 du 18 novembre 2019. Ce dispositif a été mis en place au 1^{er} décembre 2019 et l'Inspection Générale des Services en est le référent. Il est impacté par la loi N°2022-401 du 21 mars 2022 qui transpose la directive européenne relative à l'amélioration de la protection des lanceurs d'alerte en modifiant la définition de ceux-ci et en prévoyant notamment la possibilité de signalement externe, voire de divulgation publique si les processus de signalement interne et externe n'ont pas abouti à une mesure appropriée. Ces nouvelles dispositions entrent en vigueur au 1^{er} septembre 2022.

II – Principes d'élaboration de la charte de déontologie

La rédaction du projet de charte de déontologie s'est appuyée sur un parti pris méthodologique consistant à :

1) Proposer un outil au service des élus et des agents plutôt qu'un règlement :

La plupart des obligations déontologiques sont des règles fixées par des textes nationaux. Il n'est donc pas nécessaire de les faire décider par le Conseil départemental. En revanche, il est nécessaire de rappeler que la déontologie interroge la responsabilité individuelle de chacun.

En conséquence, le choix a été fait de privilégier l'aspect « repères » pour que les élus et les agents puissent apprécier eux-mêmes s'ils sont dans une situation à risque et disposent d'une aide à la décision pour déterminer leur comportement grâce à la formulation de bonnes pratiques.

Plus qu'un simple rappel des droits et obligations, ce document consacré à la déontologie se veut donc une référence tant en matière de prévention que d'information. Il s'agit de permettre à chaque élu et à chaque agent d'assurer de manière optimale les missions qui sont les leurs.

La charte est axée sur deux grandes parties.

- La première partie porte sur le respect des obligations déontologiques générales :
 - les principes de responsabilité, réserve, loyauté, secret et discrétion professionnels ;
 - les principes d'intégrité, probité, dignité, impartialité et exemplarité ;
 - l'obligation de lutter contre toute forme de discrimination : respect des devoirs d'égalité, de neutralité et du principe de laïcité ;
 - les principes d'implication, disponibilité et obéissance hiérarchique ;
 - les règles de cumul d'activités.

 - La seconde partie se concentre sur le respect des obligations déontologiques spécifiques à la prévention des conflits d'intérêts :
 - prévenir et faire cesser toute situation de conflit d'intérêts avec une invitation à la prudence à l'égard des représentants d'intérêts ;
 - le respect des principes de la commande publique ;
 - les règles relatives aux voyages, cadeaux, invitations et autres avantages ;
 - les déclarations d'intérêts et de patrimoine ;
 - le respect de l'obligation de déport.
- 2) Valoriser le noyau d'obligations déontologiques commun aux élus et aux agents tout en mettant en lumière les spécificités de mise en œuvre des principes communs et en respectant une nécessaire différenciation dans l'expression de certains principes (par exemple en affirmant la liberté d'expression des élus par opposition au devoir de réserve des agents).
- 3) Proposer des bonnes pratiques.

Le projet de charte, accompagné de 12 annexes explicatives, est annexé au présent rapport.

Je propose au Conseil Départemental :

- d'adopter la charte de déontologie du Département du Nord, destinée à faciliter l'observation par les conseillers départementaux et par les agents du Département des principes déontologiques applicables aux collectivités territoriales et des règles qui en découlent, figurant en annexe ;
- de donner acte au Président du Conseil départemental de la présentation d'un programme de développement du dispositif de prévention du risque déontologique comprenant notamment :
 - la désignation d'un référent déontologue propre au Département du Nord, et assurant la fonction de référent laïcité, choisi en dehors des services départementaux et de l'assemblée départementale ;
 - la mise en place d'un accompagnement par les services puis par le référent déontologue de l'extension du répertoire de la HATVP aux représentants d'intérêts entrant en communication avec les autorités locales à compter du 1^{er} juillet 2022 ;
 - la prise en compte des obligations déontologiques dans les formations proposées aux élus et aux agents ;
 - l'organisation de la journée annuelle de la laïcité le 9 décembre.

- de préciser que le référent déontologue sera compétent à la fois pour les conseillers départementaux et pour les agents ;
- de m'autoriser à imputer sur le budget départemental les dépenses correspondant à ce programme, notamment les moyens matériels à mettre à la disposition du référent déontologue, ainsi que l'indemnisation de celui-ci et toute dépense de formation liée à la prévention du risque déontologique et au respect des principes républicains, ainsi qu'à l'organisation de la journée annuelle de la laïcité.

Christian POIRET
Président du Département du Nord